

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20240606-2024-20-D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2024

Publication : 06/06/2024

OBJET :

DÉCISION DU PRÉSIDENT

**Versement d'une
subvention à la LPO
Champagne-Ardenne, au
titre de la convention de
partenariat 2022-2024**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU la convention de partenariat 2022-2024 ci-annexée entre le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs et la Ligue de protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne ;

VU le bilan *Fête de la Grue et de la Migration 2023*, élaboré par la LPO Champagne-Ardenne ;

VU le livret *La grue cendrée en France, migration et hivernage saison 2022-2023*, conçu et réalisé par la LPO Champagne-Ardenne ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU le Budget du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour Seine Grands Lacs de soutenir les actions de promotion du lac réservoir Marne (lac du Der) à travers l'édition annuelle du livret de migration des oiseaux et de l'organisation de la fête de la grue organisée par la LPO Champagne Ardenne, chaque année en octobre ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement pour l'année 2024, d'une subvention de 5 500 € à la Ligue de protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne, au titre de l'article 3 de la convention de partenariat 2022-2024 ci-annexée.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement pour l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée à la LPO Champagne-Ardenne ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- publiée sur le site Internet du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Paris, le 06/06/2024

Par délégation du Comité syndical,
Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr